

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la convention spécifique de déploiement et exploitation de bornes IRVE du 28 janvier 2028 signé entre la Ville de Saint-Herblain et E-TOTEM,

Vu la demande du 05 février 2025 de l'entreprise ENSIO, sise 3 rue de la Fionie – 44800 SAINT-HERBLAIN,

Considérant que l'entreprise ENSIO souhaite occuper le domaine public avec la neutralisation de places de stationnement sur le parking situé rue de la Crête à Saint-Herblain, afin de poser des bornes de recharge E-TOTEM, du 13 au 21 février 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 13 au 21 février 2025, l'entreprise ENSIO est autorisée à occuper le domaine public avec la neutralisation de 4 places de stationnement, pour poser des bornes de recharge, sur le parking situé rue de la Crête à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur le parking précité :

- **neutralisation des 4 places de stationnement** sur le parking et du trottoir à proximité au droit de l'intervention ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à prendre un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne devront être interrompus ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Ce stationnement ne devra pas porter atteinte à la visibilité des usagers

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la société ENSIO. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant l'intervention.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2025-0104

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
neutralisation places
de stationnement -
parking
rue de la Crête -
du 13 au 21
février 2025

ARTICLE 5 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 11 FÉVRIER 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 11 février 2025

Publié le 11 février 2025